

IDENTIFICATION DU CÉDANT	
Personne physique	
NOM	PRÉNOM
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE (RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)	
L'ADRESSE OÙ PEUT ÊTRE TRANSMIS LE COMPTE (SI ELLE EST DIFFÉRENTE)	TÉLÉPHONE
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiduciaire	
NOM	
N° D'ENTREPRISE DU QUÉBEC OU IDENTIFICATION	TÉLÉPHONE
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL LIEU D'AFFAIRES (RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)	
NOMS, COORDONNÉES ET FONCTIONS DES PERSONNES AUTORISÉES À AGIR AU NOM DE L'ENTREPRISE	
NOMS ET PRÉNOMS DES PROFESSIONNELS CONCERNÉS DANS LE TRANSFERT DE L'IMMEUBLE	
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE APPARENT MENTIONNÉ DANS L'ACTE INSCRIT AU REGISTRE FONCIER	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE	
Personne physique	
NOM	PRÉNOM
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE (RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)	
L'ADRESSE OÙ PEUT ÊTRE TRANSMIS LE COMPTE (SI ELLE EST DIFFÉRENTE)	TÉLÉPHONE
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiduciaire	
NOM	
N° D'ENTREPRISE DU QUÉBEC OU IDENTIFICATION	TÉLÉPHONE
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL LIEU D'AFFAIRES (RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)	
NOMS, COORDONNÉES ET FONCTIONS DES PERSONNES AUTORISÉES À AGIR AU NOM DE L'ENTREPRISE	
NOMS ET PRÉNOMS DES PROFESSIONNELS CONCERNÉS DANS LE TRANSFERT DE L'IMMEUBLE	
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE APPARENT MENTIONNÉ DANS L'ACTE INSCRIT AU REGISTRE FONCIER	
IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ	
ADRESSE (RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)	
CADASTRE (OU MODÈLE POUR MAISON MOBILE)	DATE DU TRANSFERT
AUTRES INFORMATIONS – ARTICLE 9 – LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES	
LE MONTANT DE LA CONTREPARTIE POUR LE TRANSFERT DE L'IMMEUBLE SELON LE CÉDANT ET LE CESSIONNAIRE :	
LE MONTANT CONSTITUANT LA BASE D'IMPOSITION DU DROIT DE MUTATION, SELON LE CÉDANT ET LE CESSIONNAIRE, ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA PORTION DE CETTE BASE QUI EST VISÉE AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4 :	
LE MONTANT DU DROIT DE MUTATION :	
LE CAS ÉCHÉANT, LA DISPOSITION DE L'UN OU L'AUTRE DES ARTICLES 17 À 20 EN VERTU DE LAQUELLE, SELON LE CESSIONNAIRE, CELUI-CI EST EXONÉRÉ DU PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION :	
TOUTE AUTRE MENTION PRESCRITE PAR RÈGLEMENT :	
SIGNATURE DU CESSIONNAIRE	DATE
L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble. Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.	